

RÈGLEMENT NUMÉRO 170-2009

**Règlement décrétant l'imposition d'une taxe
aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008, le projet de loi no.82 et au printemps 2009 le projet de loi no.45 sur les dispositions législatives requises, soit les articles 244.68 et 244.69 décrétant la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement, en conformité avec le règlement pris par le gouvernement, soit le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1- publié dans la Gazette officielle du Québec du 26 juin 2009;

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter un règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, tel que prescrit par le ministère des Affaires municipales et des régions dont l'adoption n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

ATTENDU QUE le règlement doit, au plus tard le 30 septembre 2009, être transmis pour approbation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

D'ADOPTER le règlement 170-2009 comme suit :

ARTICLE 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication.
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas

d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(ORIGINAL SIGNÉ PAR)

Gérald Allaire
Maire

(ORIGINAL SIGNÉ PAR)

Johanne Laperrière
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Ce 6^e jour de novembre 2009

Johanne Laperrière
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Aucun
Adoption du règlement :	20 juillet 2009
Entrée en vigueur :	3 novembre 2009
Affichage	6 novembre 2009